



1350-1 (AP COMFEC)

Février 2007

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROGRAMME DES JOURNALISTES INTÉGRÉS - OP ATHÉNA

Définition

1. Ces instructions seront examinées périodiquement, au besoin, afin d'assurer qu'elles sont bien adaptées à la nature de nos opérations en Afghanistan.
2. Par journaliste intégré, on entend un journaliste accrédité qui accepte d'être assigné par les Forces canadiennes (FC) pour accompagner une formation ou une unité des FC au cours d'une opération, pendant une période prolongée. Dans le présent document, le mot journaliste désigne tout représentant des médias accrédité qui est intégré dans des opérations des FC. Il peut s'agir notamment de reporters, de photographes, d'opérateurs d'équipement et d'autres personnels de soutien employés par une agence médiatique ou travaillant sous contrat pour celui-ci.

Accréditation et enregistrement

3. Les journalistes intégrés doivent être accrédités auprès d'une agence ou d'une organisation médiatique. Les journalistes pigistes peuvent également être intégrés, mais ils doivent détenir une lettre de l'agence ou de l'organisation pour laquelle ils travaillent. Tous les membres des médias devront détenir une carte d'identité afin de pouvoir être enregistrés auprès de la FIAS et des forces canadiennes sur le théâtre des opérations.

Autorité et entente d'intégration

4. Le Chef d'état-major de la Défense (CEMD), par l'entremise du commandant du COMFEC, est l'autorité habilitée à intégrer des membres des médias dans les formations et unités des FC. Les Affaires publiques (AP) du COMFEC sont chargées de gérer et de coordonner le programme d'intégration avec le média et le journaliste. L'exécution du programme des journalistes intégrés incombe au commandant de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan (FOI-Afg). L'agence médiatique concernée, ainsi que le journaliste, doivent remplir et signer les documents suivants :

- a. Entente relative à l'intégration et aux règlements de base (Annexe B);
- b. Accord d'indemnité et abandon de recours (Annexe C);
- c. Engagement auprès du ministre de la Défense nationale (Annexe D);
- d. Déclaration des politiques applicables au terrain d'aviation de Kandahar (Annexe E);
- e. Fiche de renseignements personnels (Annexe F);
- f. Questionnaire sur les antécédents médicaux (Annexe G).

Le journaliste intégré, l'unité à laquelle il est affecté, ainsi que les AP COMFEC doivent conserver des copies de ces documents.

Fin de la période d'intégration

5. Le commandant du COMFEC ou le journaliste intégré peut mettre fin à n'importe quel moment à une entente d'intégration. Le commandant de la FOI-Afg recommandera qu'un journaliste intégré soit retiré du programme selon la voie hiérarchique. Les AP COMFEC devront être mises au courant de sorte qu'elles puissent en informer le média duquel relève le journaliste. Si un journaliste ou une agence médiatique prend l'habitude d'interrompre un programme d'intégration, volontairement ou non, les AP COMFEC peuvent refuser d'intégrer à nouveau cette agence ou organisation médiatique.

6. Les journalistes intégrés n'obtiendront du soutien que pendant leur intégration avec la Force opérationnelle interarmées des FC. Si un membre des médias quitte la formation ou l'unité, ne serait-ce que temporairement, pour faire des reportages sur d'autres sujets que le gouvernement du Canada, il perdra temporairement son statut de journaliste intégré. Dans ces circonstances, il incombera au journaliste en question ainsi qu'au média duquel il relève de veiller à sa sécurité. Le commandant du COMFEC sera informé par les AP COMFEC de tout changement de statut des représentants des médias intégrés.

7. Les FC se réservent le droit de refuser, de reporter ou d'annuler toute demande d'intégration et ne sont pas responsables des frais encourus par le journaliste ou l'agence médiatique en préparation de ce programme d'intégration, notamment le coût des billets d'avion, des vaccins, des passeports et des visas, etc. Vous trouverez de plus amples renseignements à l'annexe H, Préparatifs de voyage.

8. Il faut noter que le statut de journaliste intégré auprès des FC ne procure pas un accès automatique aux forces des autres nations opérant dans le même environnement. En fait, les journalistes intégrés dans le cadre du programme canadien doivent obtenir le consentement des autres partenaires de la FIAS et de la coalition avant de mener des entrevues avec des membres de leur personnel.

Règlements de base relatifs au PJI

9. Le commandant du COMFEC a établi les règles de base applicables aux journalistes intégrés en consultation avec le commandant de la Force opérationnelle. Ces règlements de base relatifs au PJI ont pour objet de protéger les renseignements classifiés, conformément aux lois et aux règlements du Canada ou aux ordonnances des Forces canadiennes qui sont pertinents. Il est reconnu dans les règlements de base relatifs aux médias que ceux-ci sont autorisés à obtenir des renseignements non classifiés et ne visent en aucun cas à empêcher la divulgation de renseignements péjoratifs, gênants, négatifs ou peu élogieux. Aucun processus particulier n'est en place pour examiner les produits des médias. Le commandant doit veiller à ce que les responsables des AP examinent les rapports concernant des questions opérationnelles qui pourraient s'avérer délicates afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas d'infraction à la sécurité avant de les divulguer aux médias et au public en général public. Les documents ne feront l'objet d'aucune autre restriction.

10. Les journalistes intégrés doivent comprendre les règlements de base et accepter de s'y conformer. Les journalistes et un superviseur ou un représentant approprié de l'agence médiatique à laquelle ils appartiennent devront accepter et signer les règles avant d'entreprendre leur période d'intégration. Toute personne contrevenant à ces règles risque de perdre son statut de journaliste intégré et d'être expulsée de la Force opérationnelle des Forces canadiennes. Les règlements de base relatifs au PJI sont énoncés à l'annexe A et les journalistes sont invités à en garder une copie sur eux en tout temps pendant leur intégration.

Lignes directrices concernant le PJI

11. Voici des lignes directrices concernant l'exécution du PJI :

- a. La FOI-Afg accueille un maximum de 16 journalistes intégrés en tout temps. Le PJI a pour but de fournir au public canadien la plus grande quantité possible de renseignements exacts sur les efforts déployés par le gouvernement du Canada. Par conséquent, la priorité d'attribution des places intégrées sera établie selon les critères suivants :
- (1) Priorité 1 – Média national, comprenant un reporter ou, s'il s'agit d'un média télévision, une équipe de deux personnes de chacun des principaux réseaux en tenant compte du fait qu'il doit y avoir des reportages dans les deux langues officielles;
 - (2) Priorité 2 – Média régional canadien et média international;
 - (3) Priorité 3 – Journalistes pigistes et médias régionaux non Canadiens. Les journalistes, photographes et documentaristes pigistes ne seront pas intégrés à moins d'être des sous-traitants d'un média qui publiera/diffusera leur matériel.
- b. Le nombre maximal de 16 journalistes intégrés doit englober la relève sur place d'un reporter par un autre de la même agence;
- c. Auparavant, les agences disposaient de deux jours pour assurer la relève de leurs reporters intégrés. Cela n'est plus possible, c'est pourquoi les journalistes d'une agence médiatique doivent partir le jour de l'arrivée de leurs remplaçants. Si une période de transition s'avère nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, l'agence médiatique concernée doit communiquer avec les AP COMFEC suffisamment à l'avance afin que les responsables puissent déterminer la faisabilité de cette requête et planifier la transition;
- d. Les techniciens chargés du fonctionnement de l'équipement de liaison ascendante par satellite sont inclus dans les 15 places disponibles;
- e. La durée de l'intégration doit être déterminée à l'avance, convenue avant le déploiement et ne doit pas dépasser six semaines pour les médias nationaux canadiens et quatre semaines pour tous les autres. L'expérience a démontré qu'un déploiement maximum de quatre semaines semble fonctionner mieux pour les membres des médias.
- f. La durée de l'intégration n'est pas prolongée automatiquement quand les journalistes et les médias acceptent la durée de l'intégration et se trouvent dans le théâtre d'opérations. Les journalistes souhaitant prolonger leur intégration doivent présenter une demande au moins 10 jours avant la date prévue de leur départ. Cette demande doit être adressée à l'OAP ECN FOI-Afg, qui l'acheminera aux AP COMFEC avec une recommandation. Leur agence médiatique au Canada peut également se charger de faire la demande en leur nom. Les AP COMFEC ont le pouvoir d'accepter ou de refuser de prolonger les périodes d'intégration. Aucune agence médiatique ne devrait s'attendre à ce que les périodes d'intégration soient prolongées « automatiquement », car les conditions opérationnelles pourraient exiger une réduction du nombre de journalistes intégrés dans le théâtre d'opérations à un moment donné;
- g. Les journalistes et les médias doivent respecter la vie privée des membres des FC et respecter leur droit de se détendre à l'abri des caméras et des questions des journalistes. Des soldats se sont plaints du fait que certains journalistes

s'installaient dans la Maison du Canada pour interviewer des soldats qui voulaient se détendre pendant leurs heures de repos;

- h. Les équipes de télévision ne doivent pas compter plus de deux personnes – un caméraman et un reporter. Cette règle doit être respectée à la lettre, car ainsi, chacun des grands réseaux de télévision canadiens peut envoyer une équipe dans le théâtre en même temps;
- i. Quand un journaliste est intégré, il devient la principale source d'information et le point de contact de l'agence médiatique à laquelle il appartient en ce qui concerne les opérations des FC en Afghanistan. Une agence médiatique qui a un journaliste intégré à Kandahar devrait faire des demandes d'entrevue spécifiques avec des membres de la FOI-Afg par l'entremise de son journaliste intégré, et non du Bureau de liaison avec les médias, à Ottawa. Les journalistes doivent donc se déployer munis de téléphones cellulaires fiables tel un téléphone satellite avec service viable pour l'Afghanistan afin de pouvoir établir des communications bilatérales directes en tout temps. Les systèmes Iridium et Thuraya, par exemple, ont été employés par un certain nombre de journalistes en Afghanistan;
- j. Les agences médiatiques devraient être conscientes du phénomène des « journalistes qui interviewent d'autres journalistes ». En effet, bien qu'un journaliste intégré comprenne de mieux en mieux le contexte dans lequel se déroulent les opérations des FC, le fait d'avoir passé quelques semaines à Kandahar ne fait pas de lui un expert en la matière. Les journalistes intégrés devraient autant que possible continuer d'interviewer le commandant ou le porte-parole des FC approprié afin de présenter un portrait fidèle des opérations des FC et d'éviter le plus possible les suppositions.

Différends

12. Les différends concernant les règlements de base du programme des journalistes intégrés devraient être réglés dès que possible au plus bas niveau possible. Si on ne parvient pas à régler le problème sur place, il faut s'adresser au commandant du COMFEC en suivant la chaîne de commandement, soit par l'entremise des AP COMFEC. Selon le mécanisme de règlement des différends adopté entre le MDN et les principales agences de nouvelles, le sous ministre adjoint (Affaires publiques) et le rédacteur en chef de l'agence de nouvelle affectée détermineront ensemble une résolution à l'enjeu. Les commandants de sous-unité peuvent limiter temporairement l'accès d'un journaliste jusqu'à ce que le différend soit réglé, mais ne doivent pas présumer que le différend se soldera par son retrait complet du programme.

Besoins administratifs, soins médicaux et forme physique

13. Les journalistes intégrés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Visiter un médecin pour s'assurer qu'ils sont physiquement aptes à voyager, peuvent supporter le climat et peuvent faire face aux exigences physiques de l'opération avant leur arrivée au terrain d'aviation de Kandahar. Il incombe aux journalistes d'apporter leurs trousse anti-allergies et leurs médicaments personnels et informer les AP COMFEC et la formation ou l'unité de la Force opérationnelle interarmées des Forces canadiennes de tous leurs besoins médicaux particuliers avant d'accepter et de signer une entente d'intégration;
- b. Les journalistes choisis pour participer au programme doivent également prendre soin de recevoir les vaccins appropriés, y compris la chimioprophylaxie du

paludisme, au besoin, et obtenir un certificat de vaccination pour l'Afghanistan, tel qu'exigé par Santé Canada;

- c. Les journalistes devraient en bonne forme physique et prêts à supporter les conditions rigoureuses applicables au contexte particulier dans lequel opérera la formation ou l'Unité de la Force opérationnelle interarmées des FC;
- d. Il incombe aux journalistes d'obtenir leurs propres passeports et visas, ainsi que toute assurance-vie, assurance-santé et assurance-évacuation médicale aérienne supplémentaire nécessaire. Les journalistes ou leur agence médiatique devront assumer le coût des soins reçus dans une installation médicale civile;
- e. Les journalistes intégrés doivent fournir les renseignements personnels nécessaires pour les dossiers. Ces renseignements seront protégés et ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

Journalistes blessés ou tués

14. Les FC prodigueront des soins d'urgence à un journaliste blessé pendant qu'il est intégré dans une formation ou une unité des FC, conformément aux règlements des FC. Un journaliste blessé qui est également contaminé par des substances NBC ne sera peut-être pas rapatrié au Canada avant que la situation soit réglée. Le rapatriement des journalistes blessés ou de la dépouille des journalistes tués incombe à l'agence médiatique pour le compte de laquelle ils travaillent. Les agences médiatiques qui emploient des journalistes pigistes doivent bien prendre conscience de cette responsabilité. Les journalistes intégrés et les agences médiatiques qu'ils représentent sont tenus de s'assurer qu'ils détiennent la protection et les assurances nécessaires.

15. Si un journaliste intégré est blessé ou tué au cours d'opérations militaires, il faut suivre les procédures suivantes :

- a. L'unité à laquelle le journaliste intégré est affecté doit immédiatement aviser la chaîne de commandement qui se chargera ensuite d'informer les AP COMFEC;
- b. Les AP COMFEC doivent communiquer avec l'agence d'appartenance du journaliste, à qui il incombera d'aviser le plus proche parent (PPP). Les agences médiatiques devraient se préparer à s'acquitter de cette responsabilité importante;
- c. Après avoir avisé le PPP du journaliste, l'agence médiatique devra informer sans délai les AP COMFEC, qui coordonneront ensuite la divulgation de l'information avec la chaîne de commandement, le personnel des AP dans le théâtre et les autres journalistes intégrés;
- d. Le QG COMFEC et l'agence médiatique s'occuperont par la suite de coordonner le retour du journaliste au Canada, tâche qui incombera principalement à l'agence médiatique. Dans certains cas, il peut être possible que des ressources aériennes de la FIAS ou des FC évacuent ou rapatrient les représentants des médias blessés ou tués pendant leur intégration avec les troupes des FC.

Équipement, vêtements et services

16. Les journalistes doivent se munir d'un sac de voyage ou d'un sac à dos approprié pour transporter leur équipement personnel, leurs vêtements et leurs bottes, leur sac de couchage et leurs articles de toilette. Ils devraient également emporter leur propre insectifuge, crème solaire, bouteille d'eau, lampe de poche, ustensiles, assiette et tasse en plastique. Tous les vêtements et l'équipement doivent être de couleur discrète.

17. Pendant leur affectation dans les bases d'opération établies, les FC fourniront les rations, l'espace de travail et le logement de base aux journalistes intégrés. Les journalistes peuvent avoir accès à l'équipement sportif, aux mess, aux installations de l'Économat des FC et aux services postaux lorsqu'ils existent. Une fois déployés à l'avant, les journalistes intégrés doivent être conscients que les conditions peuvent être beaucoup austères que celles en vigueur au terrain d'aviation de Kandahar, au Camp Nathan Smith et aux bases d'opération avancées ou aux bases de patrouille. Les besoins de base (sécurité, nourriture et eau) des journalistes seront fournis dans toute la mesure du possible pendant les opérations déployées à l'avant; cependant, il faut comprendre que le confort et les possibilités de rédiger et de transmettre les articles ainsi que l'espace de travail peuvent être limités.

Matériel de communications

18. Les journalistes intégrés doivent fournir leur propre matériel de communications. Il est recommandé que les journalistes soient munis d'un téléphone satellite offrant un bon service en Afghanistan tel les systèmes Iridium et Thuraya. Cependant, en cas de panne, le commandant de la FOI-Afg peut les autoriser à utiliser le matériel de communication militaire pour transmettre des produits médias, selon le rythme opérationnel et la disponibilité de l'équipement des FC.

19. Aucun matériel de communication utilisé par les journalistes ne sera interdit comme tel. Toutefois, le commandant de la FOI-Afg peut imposer des restrictions temporaires afin d'assurer la protection des renseignements classifiés ou pour d'autres raisons opérationnelles.

20. À moins d'avoir reçu une autorisation précise du cmdt FOI-Afg ou d'un de ses représentants désignés, les journalistes doivent demander la permission d'utiliser des dispositifs électroniques dans les milieux opérationnels.

Transport

21. Les journalistes intégrés doivent assumer leurs frais de déplacement à destination et en provenance du terrain d'aviation de Kandahar et doivent payer leurs repas et leur hébergement pendant leur séjour dans une installation commerciale. Les journalistes intégrés ne seront pas autorisés à utiliser leurs propres véhicules pendant leur intégration au sein de la FOI-Afg.

22. La FOI-Afg n'assurera le transport des journalistes que lorsque ceux-ci feront des reportages sur les opérations et les activités de la FOI-Afg. Les journalistes qui choisissent de quitter le camp pour faire des reportages ne portant pas sur les FC doivent assurer leur propre transport dans le camp (transport jusqu'à la barrière principale) et à l'extérieur du camp.

Protection des journalistes et de leur équipement

23. Les journalistes qui sont intégrés dans la FOI-Afg, ainsi que leur équipement, seront protégés selon les limites autorisées dans les règles d'engagement. Il faut reconnaître que les FC, dans l'exécution de leur mission, ne peuvent garantir la sécurité des journalistes intégrés ou de leur équipement.

24. Les journalistes qui quittent le terrain d'aviation de Kandahar ou la protection de toute autre installation de la coalition pour rencontrer des guides-interprètes le font à leurs propres risques. Les FC n'aideront pas les journalistes en dehors du PJI. Ils doivent donc réduire le plus possible ces occasions. Les journalistes qui souhaitent faire régulièrement des reportages sur des événements survenant en dehors du PIJ devraient se retirer officiellement du PJI de manière à offrir à d'autres journalistes la possibilité de suivre les opérations canadiennes.

Accès des journalistes

25. Les journalistes intégrés auront accès aux missions opérationnelles, y compris les préparatifs en vue de la mission et les débriefings, dans la mesure du possible. Il faut tenir

compte des préoccupations du commandant en matière de sécurité lorsqu'il est question de déterminer les secteurs que les journalistes seront autorisés à visiter ou les renseignements qui leur seront donnés. Les commandants détermineront par conséquent le degré d'accès qui sera accordé aux médias.

26. On peut affecter un officier de liaison des FC aux importants groupes de journalistes intégrés venant d'une même agence. Cette personne sera chargée de veiller à ce que les journalistes intégrés obtiennent l'aide nécessaire pendant qu'ils sont intégrés à la formation/unité de la FOA et à ce qu'ils assistent aux briefings appropriés. Il incombera également au personnel de liaison des FC d'aider les journalistes intégrés à observer les activités opérationnelles, après que le cmdt FOI-Afg en aura donné l'autorisation.

Reportages sur les détenus

27. Les entrevues avec les détenus doivent être autorisées au cas par cas par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

Assujettissement au Code de discipline militaire

28. Pendant qu'ils accompagnent la FOI-Afg, les journalistes intégrés sont assujettis au Code de discipline militaire conformément à la Loi sur la Défense nationale et ont accepté cette situation en signant la formule d'engagement à l'égard du ministre de la Défense nationale. Étant assujettis au Code de discipline militaire, les journalistes intégrés peuvent se voir accuser d'infraction au Code de discipline militaire.

Instruction et séances d'information

29. Les journalistes devront assister à des séances d'information sur la sécurité lorsqu'ils se déploieront dans le théâtre et devront peut-être assister à des séances supplémentaires selon le type d'opération à laquelle ils participeront. Les journalistes ne suivront pas de cours de maniement des armes.

Reportages sur les blessés, les morts et les disparus

30. On fournira le plus de renseignements possible sans nuire à la sécurité des opérations et en prenant soin d'aviser le PPP au préalable.

31. La sécurité des opérations, le bien-être du patient, le respect de la vie privée du patient et la famille et le PPP sont les principales préoccupations en ce qui a trait à la couverture médiatique des blessés et des malades qui se trouvent dans les installations médicales ou dans d'autres centres de ramassage et de traitement des blessés. On accordera l'autorisation d'interviewer ou de photographier un patient, y compris ceux qui se trouvent en salle d'opération en train de subir une intervention chirurgicale, seulement avec le consentement du médecin traitant ou du commandant de l'installation et avec le consentement éclairé du patient, avec pour témoin la personne chargée d'escorter les journalistes intégrés. Par « consentement éclairé », on entend que le patient comprend que sa photo et ses commentaires sont recueillis à des fins médiatiques et qu'ils seront peut-être diffusés dans des reportages. Le médecin traitant doit confirmer que la personne est médicalement apte à donner un consentement éclairé. Dans tous les cas, la divulgation des renseignements devra être conforme aux alinéas 3b, 7 et 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

32. Les visites des médias dans les installations médicales devront être conformes aux règlements pertinents, aux instructions permanentes d'opération, aux ordres opérationnels et aux instructions des médecins traitants. Si le commandant de la FOI-Afg permet aux journalistes intégrés de visiter une installation médicale de la FOA, ils doivent être accompagnés en tout temps par des membres des FC ou du personnel médical. Les visites ne doivent pas nuire aux traitements médicaux.

33. La question des personnes disparues revêt une importance particulière parce qu'il peut s'avérer nécessaire de refuser de fournir des renseignements pour des motifs de sécurité (c.-à-d. lorsqu'une mission de sauvetage est en préparation ou dans le but de cacher ces renseignements à l'adversaire au cas où la personne tenterait de s'évader). Il se peut alors qu'on limite l'accès à l'information concernant une personne disparue ou qu'on refuse de la divulguer.

Reportages concernant des membres du personnel du COMFOSCAN (FOI 2)

34. Les journalistes intégrés ne doivent pas prendre de photos ou faire de reportages sur les membres du personnel ou les opérations du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN).

Divulgence de renseignements

35. Le commandant de la FOI-Afg se réserve le droit de demander que soit examiné tout reportage sur des questions qui pourraient avoir une incidence sur les opérations avant diffusion par le média afin d'assurer que ce reportage ne comporte aucune infraction à la sécurité. Autrement, aucune restriction ne sera imposée sur le contenu. Les renseignements techniques peuvent être examinés par un expert en la matière, mais ce dernier ne remaniera pas le texte. Les produits ou l'équipement des médias ne seront ni confisqués, ni consignés. On rappellera aux journalistes intégrés qu'ils doivent respecter les règles de sécurité opérationnelle.

36. Si des renseignements personnels sont fournis aux journalistes au cours d'un briefing et on indique aux médias que la divulgation de ces renseignements entraînera une infraction à la Loi sur la protection des renseignements personnels, l'État peut introduire une instance judiciaire contre un journaliste qui divulgue ces renseignements et expose ainsi l'État à des poursuites. Il faut également signaler aux journalistes que le non-respect des directives concernant la protection de la force et la divulgation de renseignements de nature délicate risquent d'entraîner la perte du statut de journaliste intégré.

Autorité opérationnelle finale

37. Le commandant du COMFEC est l'autorité finale, par le biais de la chaîne de commandement, en ce qui a trait le soutien accordé aux journalistes intégrés et peut imposer d'autres instructions ou règles aux journalistes intégrés.

Leçons retenues

38. Les agences médiatiques et les journalistes sont invités à fournir leurs commentaires sur le programme d'intégration des journalistes aux AP COMFEC. Les responsables des AP COMFEC demanderont peut-être aux journalistes qui ont participé au programme d'intégration dans les FC de contribuer au programme des leçons retenues des FC.

Annexes :

| | |
|----------|---|
| Annexe A | Règlements de base relatifs aux journalistes intégrés |
| Annexe B | Entente relative à l'intégration des journalistes et aux règlements de base |
| Annexe C | Accord d'indemnité et abandon de recours |
| Annexe D | Engagement auprès du ministère de la Défense nationale |
| Annexe E | Énoncé des politiques en vigueur au terrain d'aviation de Kandahar |
| Annexe F | Fiche de renseignements personnels |
| Annexe G | Questionnaire sur les antécédents médicaux |
| Annexe H | Fiche d'inscription des médias - FIAS |

Annexe I Liste de vérification pour journaliste intégré
Annexe J Préparatifs de voyage

RÈGLEMENTS DE BASE RELATIFS AUX JOURNALISTES INTÉGRÉS

1. L'entorse à un des règlements ci-dessous peut entraîner la révocation du statut de journaliste intégré et le renvoi du contrevenant de la Force opérationnelle des Forces canadiennes :

- a. Les journalistes intégrés doivent porter leurs laissez-passer pour les médias de manière à ce qu'ils soient facilement visibles, et ce, en tout temps;
- b. Les journalistes intégrés ne doivent pas pénétrer sans escorte dans le bâtiment abritant le quartier général canadien, ni dans l'enceinte du quartier général du groupement tactique, dans le site 26. Ce sont des zones d'accès restreint.
- c. Les journalistes intégrés doivent transporter et assurer le soutien de l'équipement personnel et professionnel qu'ils emportent, y compris les étuis protecteurs pour l'équipement professionnel, les piles, les câbles, les adaptateurs, etc.;
- d. Les journalistes intégrés doivent respecter le *Code de discipline militaire (Loi sur la Défense nationale)* ainsi que tous les ordres et politiques de la Force opérationnelle interarmées des FC (p. ex., les politiques relative à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, au débrayage et à la fraternisation) lorsqu'ils sont intégrés à cette dernière;
- e. Les journalistes porteront leurs cartes de presse pour assurer que leur statut est reconnu par les membres des FC;
- f. Toutes les entrevues avec les militaires seront enregistrées. La protection de l'information incombe aux membres des FC; cependant, le membre des FC interrogé doit être informé par le journaliste intégré du moment où il se trouve dans une situation d'entrevue;
- g. Le lieu d'origine des reportages écrits ou diffusés sera une description géographique générale (p. ex., Secteur du Nord) lorsque le journaliste se trouvera hors de la zone du terrain d'aviation de Kandahar. Aucun emplacement précis ne sera mentionné lors des reportages, sauf avec l'approbation du commandant sur place;
- h. Les journalistes intégrés seront escortés en tout temps par des militaires et obéiront aux ordres de ces derniers en ce qui concerne les activités et les déplacements;
- i. Les journalistes ne porteront aucune arme;
- j. Les entrevues avec les membres des FC seront permises une fois une mission terminée. Cependant, l'information doit être conforme aux présents règlements de base relatifs aux journalistes intégrés;
- k. Les médias ne feront pas d'entrevues ni ne prendront de photos d'un patient/blessé sans son consentement éclairé. Selon le cas, le médecin présent confirmera que l'individu est en condition médicale pour donner son consentement éclairé. Les images présentant le transport ou le transfert de membres des FC blessés est autorisé en autant que la (les) personne(s) blessées et que les blessures subies ne puissent être identifiées visuellement;
- l. La date et le lieu d'origine des reportages écrits ou diffusés seront conformes aux règlements de bases locaux. Ces derniers seront transmis à tous les

- journalistes intégrés à leur arrivée au sein de la Force opérationnelle interarmées des FC;
- m. Les sources lumineuses visibles ou infrarouges, y compris les flashes ou l'éclairage de télévision, ne seront pas utilisées pendant les opérations de nuit avec les FC, sauf avec l'approbation préalable du commandant présent sur les lieux;
 - n. Un embargo peut être imposé pour protéger la sécurité opérationnelle. Un embargo ne sera imposé que pour des raisons de sécurité opérationnelle et sera levé une fois la menace éliminée;
 - o. Aucun enregistrement visuel ne doit être fait :
 - (1) des zones, bâtiments ou installations militaires à accès restreint tel le Centre des opérations tactiques
 - (2) de l'intérieur des véhicules de type A (première ligne) tel le VBL III ou le Coyote
 - (3) des systèmes, équipements ou capacités classifiées, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation expresse;
 - (4) de l'aire de trafic du terrain d'aviation de Kandahar et des aéronefs militaires qui y circulent ou qui se trouvent à proximité. Lors des cérémonies qui ont lieu sur l'aire de trafic, les journalistes doivent respecter les règles de base qui leur seront communiquées au préalable.
 - p. L'information suivante **ne doit pas être diffusée** :
 - (1) De l'information précise sur les effectifs, l'équipement ou l'approvisionnement crucial (p. ex., l'artillerie, les radars, les camions, l'eau, etc.);
 - (2) Le nombre précis d'aéronefs dans les unités plus petites qu'une escadre ou le point d'origine précis des aéronefs d'une mission (à l'exception de la mention d'une base terrestre ou d'un transport). Le nombre et le type d'aéronefs peuvent être décrits de façon très générale, avec des termes comme une large escadrille, une petite escadrille, de nombreux, quelques, des chasseurs, des aéronefs à voilure fixe, etc.;
 - (3) Les unités dans la zone d'opérations, sauf avec l'approbation d'une personne ayant une autorité de diffusion;
 - (4) L'information sur les opérations à venir, les opérations actuelles, les opérations reportées ou annulées ainsi que l'information sur les mesures de sécurité des installations ou des campements militaires;
 - (5) Les images qui indiquent le niveau de sécurité des installations ou des campements militaires, surtout les images aériennes ou satellites qui peuvent indiquer le nom ou l'emplacement précis d'unités et d'installations militaires;
 - (6) Les règles d'engagement;
 - (7) Les noms d'installations militaires ou d'emplacements géographiques précis du secteur de responsabilité où se trouvent des unités militaires, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du commandant de la Force opérationnelle interarmées des FC;

- (8) Les activités de recherche de renseignements ou d'information, y compris les cibles, les méthodes d'attaque et les résultats;
 - (9) Des précautions additionnelles en matière de signalement sont nécessaires au début d'une opération pour maximiser la surprise opérationnelle. C'est pourquoi les diffusions des journalistes intégrés à partir de terrains d'aviation sont interdites jusqu'à l'obtention de l'autorisation du commandant de l'unité;
 - (10) Au cours d'une opération, de l'information précise sur les mouvements de troupes des forces alliées, les déploiements tactiques et les dispositions peut mettre la sécurité des opérations ou des vies en danger. L'information sur les engagements en cours ne sera pas diffusée sans l'autorisation du commandant présent sur les lieux;
 - (11) L'information sur les aéronefs manquants ou abattus lors de la planification et l'exécution d'opérations de recherche et de sauvetage;
 - (12) L'information sur les unités d'opérations spéciales de la FIAS ou de la coalition;
 - (13) L'information sur l'efficacité de l'équipement de guerre électronique ennemi;
 - (14) L'information sur l'équipement ou les procédures de guerre électroniques des forces amies;
 - (15) L'information sur l'efficacité du camouflage, de la déception, du choix des objectifs et des mesures de sécurité ennemis;
 - (16) Les Forces canadiennes tiennent à examiner toutes imageries de détenus afin de s'assurer que les droits de ces derniers sont respectés. Cette mesure vise également à protéger les détenus contre la curiosité publique conformément à l'article 13 de la Troisième Convention de Genève. Il est interdit de montrer sur des photos ou d'autres supports visuels le visage d'une personne détenue, son insigne nominatif ou tout autre caractéristique ou article permettant de l'identifier;
 - (17) L'information sur les mesures de protection de la force d'installations ou de campements militaires, sauf celles qui sont visibles ou évidentes;
 - (18) Les journalistes intégrés ne sont pas autorisés à interviewer, à photographier ou à filmer les membres de la FOI 2 ou du Régiment des Opérations spéciales du Canada et à faire des reportages sur ces derniers sans l'autorisation d'un représentant du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada et du commandant de la Force opérationnelle;
 - (19) Les journalistes intégrés ne doivent pas divulguer les noms des membres des FC qui tuent ou blessent des militants anticoalition sans l'autorisation du commandant de la force opérationnelle;
 - (20) Toute autre information dont la divulgation peut être limitée parfois par le commandant de la Force opérationnelle interarmées en raison d'exigences opérationnelles.
- q. L'information suivante peut être diffusée :

- (1) L'arrivée d'unités militaires dans la zone d'opérations, lorsqu'elle est annoncée officiellement – les moyens de transport (voie aérienne ou maritime), les dates de départ et la base d'attache. On portera une attention particulière aux annonces de la relève sur place des unités militaires;
- (2) Une estimation des forces alliées;
- (3) L'information non sensible et non classifiée liée aux opérations aériennes et terrestres, antérieures comme actuelles;
- (4) La taille d'une force alliée qui participe à une opération peut être mentionnée en utilisant des termes comme « unités multiples ». L'identité d'une Force ou d'une unité précise peut être diffusée avec l'autorisation du commandant de la force opérationnelle des Forces canadiennes ou de son autorité désignée;
- (5) Une description générale de l'origine d'une opération aérienne, comme « basée à terre »;
- (6) La date, l'heure et le lieu des missions et des opérations militaires terminées ainsi que leurs résultats;
- (7) Le matériel militaire utilisé, de façon générale;
- (8) Le nombre de missions ou de sorties de combat aérien ou de reconnaissance ayant eu lieu dans la zone d'opérations;
- (9) Le type de forces qui participent à des opérations (p. ex. défense aérienne, infanterie, arme blindée), sauf dans le cas des forces d'opérations spéciales canadiennes et celles d'autres nations.

**ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES JOURNALISTES ET AUX RÈGLEMENTS DE
BASE**

Je, (caractères d'imprimerie) _____, atteste que les renseignements ci-dessous sont exacts.

- a. « Je ne suis au courant d'aucune affection physique ou problème médical existant qui pourrait nuire à ma participation à des activités ardues. » _____ (Initiales)
(Certificat médical ci-joint)

- b. « J'ai lu les règlements de base relatifs aux journalistes intégrés ci-joints (annexe A) et, par ma signature, j'accepte de m'y conformer. Je suis aussi conscient que l'entorse à l'un de ces règlements peut entraîner la révocation de mon statut de journaliste intégré au sein de la Force opérationnelle en Afghanistan. » _____
(Initiales)

Signature

Date

Nom, agence affiliée, adresse et numéro de téléphone (caractères d'imprimerie)

Signature du superviseur de l'agence médiatique
(Responsable des affectations, chef des nouvelles)

Date

Nom de l'agence médiatique (caractères d'imprimerie)

Signature du membre des FC témoin

Date

Nom, grade et organisation du membre des FC témoin (caractères d'imprimerie)

ACCORD D'INDEMNITÉ ET ABANDON DE RECOURS

1. Je, _____ (CARATÈRES D'IMPRIMERIE), en mon nom personnel ainsi qu'au nom de mes héritiers, de mes exécuteurs testamentaires et de mes administrateurs, compte tenu de la permission de devenir un membre des médias intégré à la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan des Forces canadiennes de _____ à _____, 200__, sur le terrain d'aviation de Kandahar et dans ses environs.
2. Je reconnais et conviens qu'effectuer un reportage d'une opération militaire ou d'une opération de combat est fondamentalement dangereux et susceptible d'entraîner la mort, des blessures personnelles, de nature physique ou autre, ou des dommages matériels. Souhaitant, quelles que soient les circonstances, effectuer un reportage d'une opération militaire ou une opération de combat, j'assume de mon plein gré tous les risques susceptibles associés à cette visite;
3. Je reconnais, conviens, et déclare que j'ai été renseigné sur la nature des reportages sur les opérations militaires et les opérations de combat, que j'ai été informé des procédures et des mesures de sécurité en vigueur et que j'accepte de m'y conformer;
4. Je reconnais, conviens, et déclare que j'ai été informé que les Forces canadiennes, pour accomplir une mission avec succès, ne peuvent pas garantir ma sécurité personnelle et celle de mon équipement.
5. Je libère à jamais Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses agents, employés, mandataires et les membres des Forces canadiennes des réclamations de tous ordres incluant, sans s'y limiter, des blessures personnelles ou des dommages matériels que je pourrais subir, attribuables d'une manière quelconque aux reportages sur les opérations militaires et les opérations de combat effectuées à titre de membre des médias intégrés:
 - a. Je conviens que je n'entreprendrai contre quiconque aucune action ou poursuite qui entraînerait une réclamation contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses agents, employés et mandataires et les membres des Forces canadiennes, en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation;
 - b. je reconnais, conviens et déclare que, pour effectuer des reportages sur les opérations des Forces canadiennes et recevoir une assistance à cet effet, je dois signer le présent accord;

Annexe C
1350-1 (AP COMFEC)
février 2007

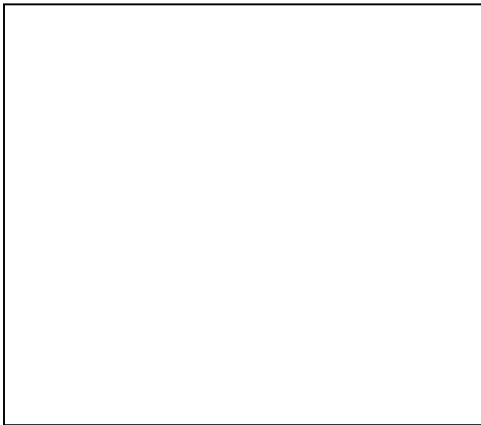
- c. Je reconnais avoir lu en entier le présent abandon de recours et je comprends que le présent texte vise à inclure toutes les éventualités de manière à empêcher toute réclamation. J'indique de mon plein gré que j'accepte le présent document en le signant.

Signé à _____, en ce _____^e jour de _____, 200__.

Signature – Membre des FC témoin

Nom et adresse du témoin,
Grade, unité/organisation
Adress de courriel
Numéro de téléphone

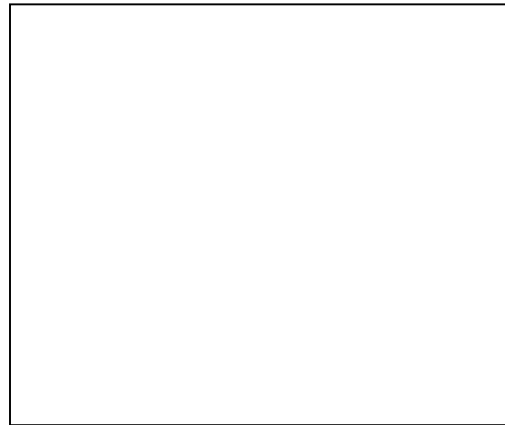
Caractères d'imprimerie



Signature du journaliste intégré

Nom du média,
Numéro de téléphone dans le théâtre
Agence médiatique, adresse,
Adresse de courriel
Numéro de téléphone

Caractères d'imprimerie



Signature du superviseur de l'agence médiatique
(Responsable des affectations, chef des nouvelles)

Date

ENGAGEMENT AUPRÈS DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Conformément à l'article 60(l) (j) de la *Loi sur la Défense nationale*

AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE :

Par la présente, je reconnais qu'un arrangement a été négocié entre Sa Majesté la Reine en chef du Canada tel que représentée par le Sous-ministre adjoint – Affaires publiques des Forces canadiennes et le sous-signé, pour l'intégration du sous-signé dans les opérations canadiennes en Afghanistan.

Dans le contexte des déploiements au sein de théâtres d'opérations canadiens, le sous-signé accepte par la présente d'être assujéti au *Code de discipline militaire* tel que requis en vertu de la partie III de la *Loi sur la Défense nationale*, R.S. 1985, c.N-5. De plus, le sous-signé accepte par la présente d'obéir à tous les ordres et toutes les instructions du commandant de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan ou de ses officiers désignés.

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature

Date

ÉNONCÉ DES POLITIQUES EN VIGUEUR AU TERRAIN D'AVIATION DE KANDAHAR

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE LU ET SIGNÉ PAR TOUS LES MEMBRES DES FC ET CIVILS ARRIVANT AU TERRAIN D'AVIATION DE KANDAHAR. IL SERA CLASSÉ DANS LE DOSSIER DE CHAQUE INDIVIDU.

1. Politique sur la consommation d'alcool. Ce camp n'a pas d'alcool. Vous ne devez en aucun moment être en possession ou consommer de l'alcool sur le terrain d'aviation de Kandahar sans la permission expresse du commandant de la Force opérationnelle en Afghanistan.
2. Secteurs interdits. Aucun membre des FC ou civil accompagnant les FC n'est autorisé dans les mess britanniques ou français ou dans toutes autres installations du terrain d'aviation de Kandahar où on sert de l'alcool.
3. Fraternisation. Toute fraternisation est strictement interdite lors du déploiement au terrain d'aviation de Kandahar ou partout ailleurs en Afghanistan ou au Camp Mirage. La fraternisation comprend toute forme de contact entre les sexes incluant toucher ou s'embrasser, même entre adultes consentants, hétérosexuels ou homosexuels. Cette politique s'applique également aux couples mariés ou en relation d'union de fait lorsque les deux conjoints servent en même temps pendant un déploiement.
4. Communications extérieures pendant un verrouillage des communications. Aucun membre des FC ou civil accompagnant les FC n'appellera ou ne tentera d'appeler quiconque à l'extérieur d'Afghanistan pendant qu'un verrouillage des communications est en vigueur.
5. Ordres de service courant. Des ordres de service courant sont publiés tous les premiers jours du mois. Ils sont aussi disponibles dans le site Web du terrain d'aviation de Kandahar. Tous les militaires et civils doivent les lire.

Nom & signature

Date

Affiliation médiatique

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU JOURNALISTE

1. Nom complet (imprimé) : _____

2. Adresse : _____

3. Nom et adresse de l'employeur: _____

Photo

4. Nom(s) de(des) organisation(s) que vous représenterez (si différent de ce qui précède) :

5. Avis d'urgence personnelle (contact en cas de blessure grave) :

a. Contact principal :

(1) Nom : _____

(2) Lien avec le journaliste : _____

(3) Adresse : _____

(4) Numéros de téléphone (inclure le code régional) :

(a) Domicile : _____

(b) Travail : _____

(c) Cellulaire : _____

PROTÉGÉ A (une fois remplie)

Annexe F
1350-1 (AP COMFEC)
février 2007

b. Contact secondaire :

(1) Nom : _____

(2) Lien avec le journaliste : _____

(3) Adresse : _____

(4) Numéros de téléphone (inclure le code régional) :

(a) Domicile : _____

(b) Travail : _____

(c) Cellulaire : _____

6. L'information à fournir pour les avis d'urgence ci-dessus incombe à l'agence médiatique. Quelle serait la personne la mieux placée pour s'acquitter de cette fonction :

a. Nom et poste : _____

b. Adresse : _____

c. Numéros de téléphone (inclure le code régional) :

(1) Domicile : _____

(2) Travail : _____

(3) Cellulaire : _____

7. Autorisation de publier de l'information personnelle. Acceptez-vous que l'on publie de l'information personnelle aux personnes identifiées dans les paragraphes 5 et 6 (encercler le choix approprié) :

Oui

Non

PROTÉGÉ A (une fois remplie)

Annexe F
1350-1 (AP COMFEC)
février 2007

8. Renseignements personnels :

- a. Nationalité : _____

- b. Numéro de passeport, date d'expiration et lieu d'émission :

- c. Date de naissance : _____
- d. Taille : _____
- e. Couleur des cheveux : _____
- f. Couleur des yeux : _____
- g. Groupe sanguin : _____
- h. N° de cellulaire (en Afghanistan) : _____
- i. Courriel (en Afghanistan) : _____

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont, au meilleur de ma connaissance, exacts.

Signé à _____ Date _____

Témoin _____ Grade _____
(Membre des FC)

Fiche d'inscription des médias auprès de la FIAS

1. Les membres des médias qui sont intéressés à s'inscrire comme représentants des médias sont encouragés à lire et à observer les instructions de la FIAS ci-dessous.
2. Les personnes désirant des cartes de presse de la FIAS doivent présenter les documents suivants :
 - a. passeport valide ou carte d'identité nationale;
 - b. lettre d'accréditation/d'introduction originale du rédacteur en chef/du directeur;
 - c. deux pièces d'identité avec photo;
 - d. carte de presse actuelle, le cas échéant.
3. S'il s'agit d'un renouvellement :
 - a. passeport valide ou carte d'identité;
 - b. carte d'inscription médiatique détenue précédemment;
 - c. une nouvelle lettre d'accréditation/introduction est requise si la carte d'identification médiatique n'est pas émise selon les règlements de la fédération internationale de la presse ou si l'employeur du candidat a changé.
4. La lettre d'introduction du directeur/du rédacteur en chef de l'agence doit comprendre l'information suivante :
 - a. nom du candidat;
 - b. nationalité, numéro de pièce d'identité ou de passeport;
 - c. durée de l'affectation;
 - d. titre professionnel, p. ex., journaliste, caméraman, photographe (les chauffeurs et interprètes n'ont pas droit à l'accréditation);
 - e. une déclaration à l'effet que l'agence médiatique sera pleinement responsable en cas de mauvais usage ou d'abus de la carte de presse de la FIAS émise au candidat;
 - f. nom et poste en lettres moulées et signature du rédacteur en chef;
 - g. une brève description de l'affectation du candidat.

Déclaration du membre des médias

5. Les membres des agences médiatiques sont soumis aux lois de la République islamique d'Afghanistan. Donc, si vous avez normalement besoin d'un passeport pour entrer en Afghanistan à titre de visiteur, vous devrez avoir un passeport pour voyager dans ce pays. De plus, selon votre nationalité, il est possible que vous deviez vous procurer un visa.
6. Le Centre d'information de Presse de la FIAS se réserve le droit de demander des preuves supplémentaires des antécédents journalistiques du candidat. Ceci peut comprendre des articles, extraits vidéos, photos, etc. publiés antérieurement.

Annexe H

1350-1 (AP COMFEC)

février 2007

7. Pour s'inscrire, le Centre d'information de Presse de la FIAS doit être avisé au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du candidat au QG FIAS. Dans le cas contraire, le Centre d'information de Presse de la FIAS ne sera pas tenu responsable des délais dans l'émission de la carte de presse. Les accréditations sont fournies de 10 h00 à 11 h 00, heure locale, les lundis, jeudis et samedis.

9. Les membres des médias peuvent choisir d'obtenir leur accréditation auprès de la FIAS à leur arrivée au terrain d'aviation de Kandahar. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'aviser la FIAS au préalable, car le personnel des Affaires publiques des FC se chargera de prendre les dispositions qui s'imposent.

10. Les membres des médias peuvent communiquer avec le Centre d'information de Presse du QG FIAS, à Kaboul, par téléphone au 00 93 (0) 79 51 1155 ou en envoyant un message à pressoffice@isaf-hq.nato.int pour prendre un rendez-vous.

LISTE DE VÉRIFICATION POUR JOURNALISTE INTÉGRÉ

1. Lorsqu'un journaliste accepte d'être intégré à une formation ou unité de la force opérationnelle des Forces canadienne, il doit effectuer les préparatifs suivants :

| Item | Exigence | Effectué |
|------|--|----------|
| 1 | S'assurer l'information du passeport, du visa et de la carte d'identité de média est valide pour la durée du déploiement. | |
| 2 | Obtenir quatre photos de format passeport aux fins d'inscription ou d'utilisation locale. | |
| 3 | Subir un examen médical et obtenir des injections ou répondre à toutes autres exigences médicales, conformément aux normes et aux recommandations de Santé Canada. S'assurer d'avoir en main les certificats valides de vaccination ou les obtenir. D'autres informations sont disponibles à l'adresse http://www.travelhealth.gc.ca/ | |
| 4 | Informé l'AP COMFEC des numéros de téléphone des contacts. | |
| 5 | S'assurer du fonctionnement de l'équipement électronique comme un ordinateur portable, l'équipement de communication et les protéger contre les conditions de campagne. Tenir compte des batteries, convertisseur de courant, câbles, etc. | |
| 6 | Si possible, obtenir tous les traitements dentaires nécessaires. | |
| 7 | Si possible, s'entraîner et s'habituer au port de bottes. | |
| 8 | Confirmer les ententes liées à l'entraînement, aux briefings, aux finances personnelles et au voyage. | |
| 9 | Confirmer que les ententes touchant les plus proches parents (PPP) ont été prises. Les PPP seront avisés par votre agence médiatique. | |
| 10 | Acheter ou emprunter de l'équipement protecteur personnel (EPP). Ce qui inclus un casque en Kevlar et une veste pare-éclats. | |

Annexe I
 1350-1 (PA COMFEC)
 février 2007

| | | |
|----|--|--|
| 11 | Remplir et faxer la documentation d'intégration aux AP COMFEC, (613) 995-5335. Les journalistes doivent emporter des copies de ces documents d'intégration dans le théâtre. | |
| 12 | S'assurer que votre agence médiatique prépare une lettre d'introduction qui répond aux exigences mentionnées dans la fiche d'inscription des médias auprès de la FIAS (annexe H de la présente trousse). | |

2. Le journaliste doit se rendre dans le théâtre muni des articles suivants :

| Article | Description | Emballé |
|---------|--|---------|
| 1 | Gilet pare-balles | |
| 2 | Casque | |
| 3 | Vêtements personnels | |
| 4 | Paire de bottes de randonnée | |
| 5 | Paire de sandales pour la douche | |
| 6 | Ustensiles, assiette et tasse en plastique | |
| 7 | Tenue d'entraînement (pour dormir) | |
| 8 | Lampe de poche (y compris lentille rouge) | |
| 9 | Valise, sac à dos ou sac de voyage pouvant être fermé à clé | |
| 10 | Sac à dos pour transporter ses articles personnels et son sac de couchage lors d'un déploiement en patrouille (devrait être assez grand pour contenir les repas en dehors du périmètre de barbelés) Couleur sobre. | |
| 11 | 2 bouteilles d'eau ou gourdes | |
| 12 | Insectifuge | |
| 13 | Crème solaire | |
| 14 | Verres fumés | |
| 15 | Médicaments personnels en quantité suffisante pour toute la durée du séjour. | |
| 16 | Sac de couchage | |
| 17 | Sac de bivouac imperméable pour dormir à l'extérieur ou bâche (couleur sobre) | |
| 18 | Matelas de camping (mousse ou Thermarest, couleur sobre) | |
| 19 | Veste imperméable ou en Goretex peut être utile (couleur sobre) | |
| 20 | Articles de toilette essentiels. | |
| 21 | Copies des documents d'intégration et du formulaire d'accréditation du CFC-A | |

Annexe I

1350-1 (PA COMFEC)

février 2007

3. Ne pas se conformer à ces préparatifs élémentaires peut indiquer qu'une personne ne peut voyager. Par exemple, une personne qui n'a pas obtenu les vaccins ou les documents d'identité nécessaires ne pourra être intégrée.

Les personnes qui se présentent sans veste pare-balles, ni casque risquent également de ne pouvoir participer au programme d'intégration. Vous trouverez des renseignements sur les caractéristiques de l'équipement de protection et sur les endroits où il est possible de se le procurer dans le Guide de sécurité du Comité pour la protection des journalistes.

http://www.cpj.org/Briefings/2003/safety/journo_safe_guide.pdf

PRÉPARATIFS DE VOYAGE

1. Le journaliste doit organiser ses déplacements pour l'aéroport de Kandahar et à partir de ce dernier.

2. Les FC se réservent le droit de refuser, de reporter ou d'annuler toutes les demandes d'intégration. Ces mesures ne seront prises que lorsque absolument nécessaire, et les médias et les journalistes ne seront pas remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre du programme d'intégration des médias. Les médias et les journalistes sont encouragés à se procurer des billets d'avion remboursables et à s'assurer des dispositions prudentes nécessaires pour réduire leurs frais si les Forces canadiennes annulent ou reportent l'entente d'intégration. Les journalistes qui doivent prolonger leur séjour dans un milieu civil en attendant leur intégration le feront à leurs frais.

3. Les journalistes doivent assurer leur propre transport pour Kaboul (Afghanistan) et à partir de cette dernière, puis de Kaboul à Kandahar. Il y a des vols qui passent par les ÉAU et le Pakistan. Il peut y avoir des vols par la Turquie et un autre par l'Azerbaïdjan; les FC ne recommandent pas nécessairement ces deux options.

4. Les journalistes doivent être enregistrés auprès du Centre d'information de Presse du Quartier général de la FIAS. Ceci peut se faire au QG FIAS à Kaboul ou à la Base aérienne de Kandahar. Il y a des taxis ou « entremetteurs » qui peuvent vous conduire de l'aéroport de Kaboul au QG FIAS qui se trouve en face de l'ambassade des États-Unies. On recommande aux journalistes de communiquer avec le Centre d'information de Presse de la FIAS quelques jours avant leur arrivée pour prendre un rendez-vous. L'information pour le point de contact se trouve à l'annexe G. Cette étape est très importante, étant donné que vous ne pourrez pas être intégré auprès du personnel des Forces canadiennes à Kandahar si vous ne vous êtes pas enregistré auprès de la FIAS.

5. Il y a des vols de l'ONU qui font la navette entre Kaboul et Kandahar, mais les journalistes doivent aussi réserver une place à bord de ces vols. Il y a deux vols par semaine, soit les lundis et mercredis, mais l'horaire peut varier. Le coût de chaque vol est d'environ 280 dollars américains, beaucoup plus pour les journalistes qui voyagent avec de l'équipement TV. L'espace pour l'équipement est limité et les journalistes qui voyagent avec beaucoup de matériel devraient s'informer à l'avance auprès de l'UNHAS. On peut obtenir des renseignements sur les vols de l'ONU à l'adresse Internet suivante :

- a. http://www.unama-afg.org/docs/_UN-Docs/_fact-sheets/August2006-FactSheet-UNHAS.pdf

6. La société DFS Middle East assure depuis peu le transport direct de passagers entre Dubai et le terrain d'aviation de Kandahar. Pour vous renseigner sur les services offerts par cette compagnie :

a. Head Office
DFS Middle East F.Z.E.:
Warehouse D-27
P.O. Box 54505
Dubai Airport Free Zone
Dubai, UAE
Tel: +971 4 299 7556
Fax: +971 4 299 7558
info@dfsmiddleeast.com

www.dfsmiddleeast.com

7. La compagnie aérienne Ariana a assuré également depuis peu la navette quotidienne entre Kandahar et Kaboul. Elle offre aussi des vols hebdomadaires entre Dubai et Kandahar. Pour de plus amples renseignements, consultez leur site Internet :

a. <http://www.flyariana.com/>

8. Lorsqu'ils se trouvent à Kaboul, la plupart des journalistes demeurent au :

a. Mustafa Hotel www.mustafahotel.com (trois étoiles);

b. Inter-Continental www.southtravels.com/ (trois étoiles);

c. L'hôtel Serena de Kaboul est un hôtel cinq étoiles qui vient d'ouvrir www.serenahotels.com/.

6. Une fois en Afghanistan, vous pouvez téléphoner à l'officier canadien des Affaires publiques, le Lieutenant de vaisseau John Nethercott, au (0)70 393 679.